57

Cour
FRC
3573

DÉLIBÉRATION de la Sénéchauſſée de Draguignan.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit, & le douzieme jour de juin, les officiers de la ſénéchauſſée de cette ville de Draguignan, ont été aſſemblés dans la chambre du conſeil du palais, à laquelle aſſemblée ont été préſents MM. Jacques-Athanaſe Lombard de Taradeau, Lieutenant-général, civil & criminel; Jean Baptiſte-Alexandre-Chriſoſtome Tolon, lieutenant particulier criminel & premier conſeiller; Antoine-Dominique Cartier, avocat du roi; & Honoré-Thomé de Laplane, procureur du roi.

Et de ſuite, M. Lombard Taradeau a dit:

MESSIEURS,

Nous remettons ſur le bureau la proteſtation du parlement que nous venons de recevoir; vous y verrez que la cauſe de la nation eſt plaidée avec courage, que la conſtitution de l'état eſt menacée, que les nouveaux édits ſont inconſtitutionnels & deſtructifs de nos lois & de nos privileges. Vous y lirez les témoignages éclatants de ſon dévouement généreux à la choſe publique; & nous y puiſerions, ſi nous en avions beſoin, de nouveaux aliments à notre zele. Mais à la douce ſatisfaction d'avoir été les premiers à donner des preuves d'attachement au parlement, par nos arrêtés des 8 & 12 du mois paſſé, ajoutons encore cette réſiſtance éclairée & inébranlable, cette inaltérable fermeté du magiſtrat qui défend ſuivant ſa conſcience & ſon ſerment, au péril même de ſon état & de ſon exiſtence, la conſtitution de la province, la cauſe de la nation

entiere, & les droits même du ſouverain abuſé, qui reconnoîtra ſans doute que la fidélité n'eſt jamais ſi reſpectable que quand elle ſait mettre des bornes à l'obéiſſance.

Eſpérons donc que la réſiſtance de tous les ordres de l'état, que cette maſſe de réclamations, diſſipera enfin les nuages qui environnent le trône & obſcurciſſent la vérité. Joignons notre foible voix à celle de tous les parlements, de tous les corps & de tous les ordres du royaume; & plaignons la municipalité de cette ville, qui s'eſt ſéparée de l'eſprit qui anime, en ce moment, toutes les claſſes de citoyens. Nous connoiſſons déjà ſes regrets.

Quant à nous, toujours fideles aux vrais principes, & pénétrés de la plus vive reconnoiſſance envers le parlement, qui nous aſſocie, pour ainſi dire, à ſa gloire, en nous confiant le dépôt honorable & précieux de ſa proteſtation, pour être, comme il le dit, un monument éternel de ſa fidélité, de ſon zele pour le ſervice du roi, de ſon amour pour ſa perſonne ſacrée, de ſa confiance reſpectueuſe en ſa juſtice inaltérable, & de ſon attachement aux lois de la nation Françaiſe, à la conſtitution & aux ſtatuts de la Provence; ayons-la ſans ceſſe ſous les yeux, pour nous pénétrer toujours plus des mêmes ſentiments; ou plutôt, gravons-la dans nos cœurs, pour en être les dignes dépoſitaires.

Sur quoi, lecture faite de l'acte de proteſtation, & la matiere miſe en délibération, la compagnie, en adhérant aux ſentiments exprimés dans la propoſition de M. le lieutenant général, a déclaré perſiſter dans les arrêtés du 8 & du 12 du mois paſſé, qu'elle renouvelle en tant que de beſoin; & ſenſible à l'honneur que le parlement a bien voulu lui

THE NEWBERRY
LIBRARY

faire, de la rendre dépositaire de sa protestation, a unanimement délibéré que ledit acte protestatif sera transmis dans les registres des délibérations de la sénéchaussée, comme un témoignage toujours existant du zele courageux de la cour, & de son attachement aux véritables intérêts du monarque, aux droits de la province & de la nation, & comme une preuve précieuse & bien chere de sa confiance envers la compagnie.

Fait à Draguignan, dans la chambre du conseil du palais, ledit jour 12 juin 1788.

Signés, Lombard-Taradeau, lieutenant général; Tolon, Cartier & Laplane.

877

ARRÊTÉ de la Sénéchaussée de CASTELLANE.

DU 20 mai 1788, à Castellane, dans le palais, la compagnie, composée de Messieurs Mes. de Tassis, lieutenant-général; Simon, conseiller du roi & son avocat; & Coulomb, aussi conseiller du roi & son procureur. S'étant assemblés à la maniere accoutumée, Me de Tassis, lieutenant-général, a exposé que l'arrêté pris par le parlement le cinq de ce mois; la protestation insérée dans l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes, confirmatives d'un bref du pape, concernant la congrégation de Saint Maur, du 8 de ce même mois; & les bruits qui se répandent, doivent faire craindre que les compagnies de magistrature de la province n'éprouvent des changements & des innovations contraires aux privileges de la Provence, au bien des peuples, à l'intérêt de chaque particulier, aux lois qui nous gouvernent, & aux statuts qui forment notre constitution; qu'en conséquence, il conviendroit, pour prévenir, autant qu'il dépendra de nous, tout ce qui pourra être fait au préjudice des droits de la province, de délibérer, qu'inviolablement attachés au parlement, nous subirons le sort qu'il pourra éprouver; que nous ne connoîtrons d'autre supérieur immédiat que lui; que, quelles que soient les fonctions qui nous soient attribuées, nous n'exercerons jamais que celles qui seront portées par des édits enregistrés & vérifiés au parlement, librement & aux formes ordinaires; enfin, que nous ne nous départirons jamais de la constitution actuelle qui nous gouverne.

Sur laquelle proposition, la compagnie a unanimement délibéré de se conformer inviolablement au contenu en ladite proposition, & prié M. le Lieutenant-Général d'en envoyer un extrait à qui de droit; & plus n'a été délibéré. A Castellane, dans le palais, l'an & jour susdit 20 mai 1788. *Signés*, De Tassis-du-Poil, lieutenant-général; Simon, avocat du roi; Coulomb, procureur du roi.

Collationné. *Coulomb*, greffier.